

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Considérant que pour l'avantage général de nos sujets, qui font la pêche dans la baie de Chaleurs dans notre province de Québec, les parties non encore concédées de la grève et du rivage de ladite baie vous seront réservées ainsi qu'à nos héritiers et successeurs, Nous vous ordonnons en conséquence de ne faire exécuter, à l'avenir, aucun arpentage et de ne concéder aucune partie non concédée de la grève ou du rivage de ladite baie de Chaleurs, excepté telles parties qu'il est, par nos arrêtés du Conseil, en date du 29 juin et du 21 juillet 1785, décrété de concéder à John Shoolbred, marchand de Londres, et à MM. Robin Pipon et Cie, de l'île de Jersey, négociants; mais ces parties non concédées seront réservées pour Nous, nos héritiers et successeurs, de même qu'une étendue suffisante de terrain boisé qui y est contigu, requis pour l'exploitation des pêcheries; vous et notre Conseil pour notredit province de Québec fixerez et déterminerez de la manière qui, d'après les renseignements les plus authentiques, vous semblera la plus convenable et la plus juste à cette fin, les limites du terrain boisé réservé ainsi. Néanmoins, c'est notre intention et, par les présentes, Nous vous signifions notre volonté que vous accordiez ou qu'une personne par vous autorisée à le faire, accorde le libre usage de cette grève ou de ce rivage et du terrain boisé ainsi réservés, à ceux de nos sujets qui s'y rendront pour se livrer à la pêche, et ce proportionnellement au nombre de chaloupes que chacun d'eux aura respectivement à sa disposition. Mais s'il arrive qu'un pêcheur, ayant obtenu la permission d'occuper quelque partie de ladite grève ou du rivage et dudit terrain boisé dans le but d'exploiter ladite pêcherie, n'occupe pas et n'utilise pas pendant toute une saison telle partie de ladite grève ou du rivage et du terrain boisé à lui concédée, vous ou toute personne autorisée par vous comme ci-dessus pourrez permettre et permettrez l'usage de telle partie à tout autre pêcheur qui en fera la demande pour des fins de pêche.

Et attendu qu'il peut être nécessaire d'y édicter des règlements pour empêcher des abus ainsi que les querelles et malentendus entre les pêcheurs fréquentant ladite plage, c'est notre bon plaisir que vous élaboriez, de l'avis et du consentement de notredit conseil, les règlements qui vous sembleront requis pour les fins susdites. Vous devrez Nous transmettre ces règlements à la première occasion, par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'État pour que Nous fassions connaître notre intention à ce sujet.¹

G. R.

¹La première ordonnance rendue ayant trait à ces pêcheries fut celle de 28 Geo' III, chap 6, "réglementant les pêcheries dans le fleuve Saint-Laurent, dans les baies de Gaspé et de Chaleurs sur l'île de Bonaventure et la rive opposée de Percé." Ordonnances faites et rendues par le gouverneur et le Conseil législatif de la province de Québec, 1795, p. 153. Aussi, Ordonnances, 1763-91, p. 216.